

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2017.0519.e
3.edi-RA

ONTARIO REGULATION

made under the

LONG-TERM CARE HOMES ACT, 2007

Amending O. Reg. 79/10

(GENERAL)

1. Ontario Regulation 79/10 is amended by adding the following section before the heading “Policies and Records”:

Reference to Notice of Assessment, etc.

7.1 Where a resident has provided written authorization for their income information for the most recent taxation year to be electronically obtained from the Canada Revenue Agency, any reference in this Regulation to information in a Notice of Assessment or proof of income statement (option “C” print) in a provision is deemed to include a reference to the same information that is electronically obtained from the Canada Revenue Agency.

2. Subsection 154 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) The placement co-ordinator shall advise the person that a resident may apply to the Director for a reduction in the charge for basic accommodation and that a resident who makes such an application is required to provide supporting documentation including,

- (a) the resident’s Notice of Assessment issued under the *Income Tax Act* (Canada) for the resident’s most recent taxation year;
- (b) the resident’s proof of income statement (option “C” print) from the Canada Revenue Agency for the resident’s most recent taxation year; or
- (c) the resident’s written authorization to electronically obtain income information for the resident’s most recent taxation year from the Canada Revenue Agency.

3. Paragraph 4 of subsection 224 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- 4. The method to apply to the Director for a reduction in the charge for basic accommodation and the supporting documentation that may be required, including,
 - i. the resident’s Notice of Assessment issued under the *Income Tax Act* (Canada) for the resident’s most recent taxation year,
 - ii. the resident’s proof of income statement (option “C” print) from the Canada Revenue Agency for the resident’s most recent taxation year, or
 - iii. the resident’s written authorization to electronically obtain income information for the resident’s most recent taxation year from the Canada Revenue Agency.

4. (1) The definition of “annual net income” in subsection 249 (1) of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

“annual net income” means the amount determined by the Director to be the resident’s annual net income, and subject to subsections (2) to (5), means the amount indicated on line 236 of the resident’s Notice of Assessment issued under the *Income Tax Act* (Canada) for the resident’s most recent taxation year or on line 236 of the resident’s proof of income statement (option “C” print) from the Canada Revenue Agency for the resident’s most recent taxation year minus,

.

(2) Clause (a) of the definition of “annual net income” in subsection 249 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) the taxes payable that were reported on line 435 of the Notice of Assessment or on line 435 of the proof of income statement (option “C” print),

(3) Subsection 249 (2) of the Regulation is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(2) Where line 236 of the Notice of Assessment or line 236 of the proof of income statement (option “C” print) for the resident’s most recent taxation year does not include income that is required to be accessed from the following sources, the net amount from those sources shall be included in the determination of annual net income:

.

(4) Subsection 249 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) Despite the requirement under section 253 to provide a Notice of Assessment or proof of income statement (option “C” print) for the most recent taxation year, where a resident was admitted to a home within the year before the application was submitted, and the resident has not been issued a Notice of Assessment, the Director may consider other supporting documentation demonstrating the resident’s income to determine the equivalent of the resident’s annual net income.

5. Clause 253 (2) (c) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (c) must include the Notice of Assessment issued under the *Income Tax Act* (Canada) or the proof of income statement (option “C” print) from the Canada Revenue Agency for the resident’s most recent taxation year, unless,
 - (i) the resident is receiving income support under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*,
 - (ii) the Public Guardian and Trustee is the guardian of property for the resident,
or
 - (iii) the resident has provided written authorization to electronically obtain income information for the resident’s most recent taxation year from the Canada Revenue Agency.

Commencement

6. This Regulation comes into force on May 1, 2018 or, if it is filed after May 1, 2018, is deemed to have come into force on May 1, 2018.

CONFIDENTIEL
jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2017.0519.f03.EDI
3-RA

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2007 SUR LES FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE

modifiant le Règl. de l'Ont. 79/10

(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le Règlement de l'Ontario 79/10 est modifié par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre «Politiques et dossiers» :

Mention de l'avis de cotisation

7.1 Si un résident a fourni une autorisation écrite relativement à l'obtention de l'Agence du revenu du Canada, par voie électronique, de renseignements sur son revenu pour la plus récente année d'imposition, toute mention dans une disposition du présent règlement de renseignements figurant dans un avis de cotisation ou une preuve de revenu (imprimé de l'option «C») est réputée inclure la mention des mêmes renseignements obtenus de l'Agence du revenu du Canada par voie électronique.

2. Le paragraphe 154 (3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le coordonnateur des placements avise la personne qu'un résident peut demander au directeur une réduction des frais exigés pour l'hébergement avec services de base et que le résident qui présente une telle demande est tenu de fournir des pièces justificatives, notamment :

- a) l'avis de cotisation qui lui a été délivré en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour sa plus récente année d'imposition;
- b) la preuve de revenu (imprimé de l'option «C») que lui a fournie l'Agence du revenu du Canada pour sa plus récente année d'imposition;

- c) son autorisation écrite relativement à la communication, par l'Agence du revenu du Canada, par voie électronique, de renseignements sur son revenu pour sa plus récente année d'imposition.

3. La disposition 4 du paragraphe 224 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 4. La façon de demander au directeur une réduction des frais exigés pour l'hébergement avec services de base et les pièces justificatives qui peuvent être exigées, notamment :
 - i. l'avis de cotisation du résident qui lui a été délivré en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour sa plus récente année d'imposition,
 - ii. la preuve de revenu (imprimé de l'option «C») fournie au résident par l'Agence du revenu du Canada pour sa plus récente année d'imposition,
 - iii. l'autorisation écrite du résident relativement à la communication, par l'Agence du revenu du Canada, par voie électronique, de renseignements sur son revenu pour sa plus récente année d'imposition.

4. (1) La définition de «revenu net annuel» au paragraphe 249 (1) du Règlement est modifiée par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

«revenu net annuel» Le montant calculé par le directeur comme étant le revenu net annuel du résident et, sous réserve des paragraphes (2) à (5), le montant inscrit soit à la ligne 236 de l'avis de cotisation délivré au résident en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour sa plus récente année d'imposition, soit à la ligne 236 de la preuve de revenu (imprimé de l'option «C») du résident fournie par l'Agence du revenu du Canada pour sa plus récente année d'imposition, déduction faite des éléments suivants :

(2) L'alinéa a) de la définition de «revenu net annuel» au paragraphe 249 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le montant d'impôt à payer qui a été inscrit à la ligne 435 de l'avis de cotisation ou à la ligne 435 de la preuve de revenu (imprimé de l'option «C»);

(3) Le paragraphe 249 (2) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

(2) Si la ligne 236 de l'avis de cotisation délivré au résident ou la ligne 236 de la preuve de revenu (imprimé de l'option «C») fournie au résident pour sa plus récente année d'imposition n'inclut pas le revenu qui doit être obtenu des sources suivantes, le montant net provenant de celles-ci est inclus dans le calcul du revenu net annuel :

.

(4) Le paragraphe 249 (5) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Malgré l'exigence prévue à l'article 253 portant que soit fourni un avis de cotisation ou une preuve de revenu (imprimé de l'option «C») pour l'année d'imposition la plus récente, si un résident a été admis à un foyer dans l'année précédant la présentation de la demande et qu'un avis de cotisation ne lui a pas été délivré, le directeur peut tenir compte de toute autre pièce justificative indiquant le revenu du résident afin de calculer l'équivalent de son revenu net annuel.

5. L'alinéa 253 (2) c) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) comprendre l'avis de cotisation délivré au résident en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou la preuve de revenu (imprimé de l'option «C») fournie au résident par l'Agence du revenu du Canada pour sa plus récente année d'imposition, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (i) le résident reçoit un soutien du revenu en vertu de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*,
 - (ii) le tuteur et curateur public est le tuteur aux biens du résident,
 - (iii) le résident a fourni une autorisation écrite relativement à la communication, par l'Agence du revenu du Canada, par voie électronique, de renseignements sur son revenu pour sa plus récente année d'imposition.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2018 ou est réputé être entré en vigueur à cette date, s'il est déposé après celle-ci.